

**CIRCULAIRE**  
Le 12 février 2004

## **SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**

### **CONTREPARTIES AGRÉÉES ET INSTITUTIONS AGRÉÉES**

### **MODIFICATIONS AUX DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS DU FORMULAIRE « RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES »**

#### **Résumé**

Le Comité Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a approuvé des modifications aux Directives générales et définitions du formulaire « Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » – Politique C-3 de la Bourse, lesquelles portent sur les contreparties agréées et les institutions agréées. Les modifications proposées visent à permettre aux caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation qui s'applique dans l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle d'être considérées comme contreparties agréées (pour les caisses de retraite étrangères ayant un actif net total de plus de 15 millions \$) ou comme institutions agréées (pour les caisses de retraite étrangères ayant un actif net total de plus de 300 millions \$). Ces modifications faciliteront l'accès aux caisses de retraites étrangères à titre de clients pour les participants agréés en diminuant les exigences de capital réglementaire (les caisses de retraite étrangères ne pouvant actuellement être considérées autrement qu'à titre de contreparties agréées).

#### **Processus d'établissement de règles**

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autorégulation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et de réglementation de courtiers. Les courtiers encadrés sont les participants agréés de la Bourse. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 019-2004

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au Conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse dont, entre autres, les Règles et Politiques ayant trait aux exigences de marge et de capital. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité Règles et Politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces Règles et Politiques sur recommandation du Comité spécial. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs aux modifications apportées aux Directives générales et définitions de la Politique C-3 de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault  
Vice-présidente, Affaires juridiques et  
secrétaire générale  
Bourse de Montréal Inc.  
Tour de la Bourse  
C.P. 61, 800, square Victoria  
Montréal (Québec) H4Z 1A9  
Courriel : [legal@m-x.ca](mailto:legal@m-x.ca)*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin  
Directrice du secrétariat de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, Tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)*

## **Annexes**

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



## CONTREPARTIES AGRÉÉES ET INSTITUTIONS AGRÉÉES

### – MODIFICATIONS AUX DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS DU FORMULAIRE « RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES » - POLITIQUE C-3 DE LA BOURSE

## I SOMMAIRE

### A) Introduction

La Politique C-3 ou « Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » (« RQFRU ») de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») fait la distinction entre différents types de clients institutionnels pour le calcul du capital régularisé des participants agréés. Les clients institutionnels sont classés, entre autres, selon leurs ressources financières et le type de services financiers qu'ils fournissent. Un autre critère important qui est considéré est le niveau de réglementation auquel les institutions sont assujetties.

La classification de chaque client est importante puisque le traitement aux fins des calculs de capital réglementaire est différent selon le type de client. Par exemple, une « contrepartie agréée » est une entité avec laquelle un participant agréé peut traiter sur une base de valeur pour valeur, avec l'obligation d'évaluer au cours du marché les transactions en cours tandis qu'une « institution agréée » est une entité avec laquelle un participant agréé peut traiter sans obtenir de garantie et sans encourir de pénalité de capital. L'annexe 1 énumère les

entités qui se qualifient comme contreparties agréées et institutions agréées<sup>1</sup>.

### B) La problématique

Tel que démontré à l'annexe 1, des entités étrangères peuvent être classées comme contreparties agréées et institutions agréées si elles sont assujetties à un régime de réglementation satisfaisant<sup>2</sup>. Les banques, les sociétés de fiducie et les sociétés d'assurance étrangères peuvent donc être classées comme contreparties agréées ou institutions agréées en se basant sur des critères plus stricts que ceux servant à classer des entités canadiennes similaires. En général, les critères financiers sont 1,5 fois plus élevés pour les entités étrangères que pour les entités canadiennes. Cependant, l'équivalent étranger d'une caisse de retraite canadienne ne peut être considéré comme institution agréée (une caisse de retraite étrangère peut présentement se qualifier comme contrepartie agréée). Les modifications proposées aux Directives générales et définitions de la Politique C-3 de la Bourse ont pour objectif de permettre à des caisses de retraite étrangères qui sont assujetties à un régime de réglementation satisfaisant d'être considérées comme des contreparties agréées ou des institutions agréées.

#### ▪ Régimes de réglementation satisfaisants pour les caisses de retraite étrangères

Peu importe le type de régime sous lequel opère une caisse de retraite (régime à cotisations déterminées, régimes à prestations déterminées ou autres) les pays signataires de l'Accord de

<sup>1</sup> L'annexe 1 présente un résumé des critères utilisés pour la classification des institutions agréées et des contreparties agréées. Pour plus de détails, voir les paragraphes b) et c) des Directives générales et définitions de la Politique C-3 de la Bourse.

<sup>2</sup> L'expression « être assujetti à un régime de réglementation satisfaisant » est définie aux Directives générales et définitions de la Politique C-3 et désigne « être assujetti à un régime de réglementation qui s'applique dans l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle ».

Bâle possèdent un cadre réglementaire au niveau de l'administration des caisses de retraite. Des lois telles que le « *Employee Retirement Income Security Act (ERISA)* » aux États-Unis et le « *Pension Act 1995* » au Royaume-Uni établissent des lignes directrices pour la gestion d'une caisse de retraite. Deux des principaux objectifs de ces lignes directrices sont : 1) bien encadrer le rôle de fiduciaire qui est exercé par les administrateurs d'une caisse de retraite et 2) établir un niveau minimal de capital à l'intérieur de la caisse de retraite.

De plus, ces lois portant sur l'administration d'une caisse de retraite possèdent des mécanismes « d'assurance » dans le cas où la caisse de retraite serait en insuffisance de fonds. Par exemple, ERISA a établi le « *Pension Benefit Guaranty Corporation (PBGC)* » qui a pour mandat de faire l'acquisition et de gérer les caisses de retraite qui sont en insuffisance de fonds (particulièrement les caisses de retraite de compagnies qui déclarent faillite)<sup>3</sup>. En Suisse, la réglementation prévoit le cautionnement de la caisse de retraite en cas d'insolvabilité alors qu'en Australie le cautionnement s'effectue lorsque la caisse de retraite a fait l'objet d'une fraude.

### ■ Détermination du seuil d'actif net total

Tel que mentionné précédemment, par le passé, les seuils des critères financiers pour les entités étrangères ont toujours été fixés à un niveau 1,5 fois plus élevé que les critères financiers des entités canadiennes. Ainsi, pour les institutions agréées, les caisses de retraite étrangères devront posséder un actif net total de plus de 300 millions \$ (au lieu de 200 millions \$ pour les caisses de retraite canadiennes).

---

<sup>3</sup> Cependant, certaines caisses de retraite parmi celles ayant le plus grand nombre d'actifs sous gestion sont des caisses de retraite publiques et par conséquent ne sont pas assujetties à ERISA. Toutefois, si une caisse de retraite publique devenait en insuffisance de capital, les propriétaires, c'est-à-dire les contribuables, seraient appelés à combler le déficit.

Pour ce qui est de la définition d'une contrepartie agréée, il n'existe actuellement aucune distinction entre les caisses de retraite canadiennes et les caisses de retraite étrangères. Afin de conserver une uniformité dans les règles (c'est-à-dire d'établir le seuil d'actif net total à un niveau 1,5 fois plus élevé pour les entités étrangères que pour les entités canadiennes), le point 8 au paragraphe b) des Directives générales et définitions de la Politique C-3 de la Bourse est modifié afin de s'appliquer uniquement à des caisses de retraite canadiennes ayant un actif net total de plus de 10 millions \$, et le nouveau point 11 proposé au paragraphe b) introduira la nouvelle catégorie de caisses de retraite étrangères dont le seuil d'actif net total sera fixé à 15 millions \$.

### C) Objectif

L'objectif des modifications proposées est de permettre aux caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant d'être considérées comme contreparties agréées (pour les caisses de retraite ayant un actif net total de plus de 15 millions \$) et comme institutions agréées (pour les caisses de retraite ayant un actif net total de plus de 300 millions \$). Ces modifications faciliteront l'accès aux caisses de retraite étrangères pour les participants agréés en diminuant les exigences de capital réglementaire (les caisses de retraite étrangères ne pouvant actuellement être considérées autrement qu'à titre de contreparties agréées).

### D) Conséquence des règles proposées

L'adoption des modifications proposées à la Politique C-3 de la Bourse permettra une réduction des exigences de capital réglementaire aux participants agréés désirant traiter avec des caisses de retraite étrangères. On s'attend donc à ce que les modifications proposées encouragent une concurrence juste et favorisent ainsi l'efficacité des marchés de capitaux.

Toutefois, les modifications proposées ne déchargent pas les participants agréés de leurs tâches de vérification diligente (« *due diligence* ») afin d'évaluer le risque de crédit des caisses de retraite avec lesquelles ils font affaire.

### **E) Intérêt public**

L'objectif visé par les modifications proposées est de permettre à certaines caisses de retraite étrangères d'être classées comme contreparties agréées ou comme institutions agréées plutôt que d'être considérées uniquement comme contreparties agréées. Cette nouvelle classification permettra une réduction de capital réglementaire aux participants agréés traitant avec ce type d'entités. Par conséquent, les modifications proposées sont présumées être d'intérêt public.

## **II COMMENTAIRES**

### **A) Efficacité**

Tel que mentionné précédemment, les modifications proposées ont pour objectif de permettre à certaines caisses de retraite étrangères d'être considérées comme contreparties agréées (caisses de retraite assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 15 millions \$) ou comme institutions agréées (caisses de retraite assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 300 millions \$). Pour les participants agréés désirant traiter avec des caisses de retraite américaines et étrangères, ces nouvelles catégories d'entités permettront d'éliminer un obstacle causé par des exigences de capital réglementaire plus élevées pour ces institutions présentement classées comme contreparties agréées.

### **B) Procédure**

La première étape du processus d'approbation des modifications réglementaires discutées dans

le présent document consiste à faire approuver les modifications proposées par le Comité spécial de la réglementation. Les modifications sont ensuite soumises au Comité des Règles et Politiques de la Bourse. Une fois l'approbation du Comité des Règles et Politiques obtenue, le projet sera simultanément publié par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumis à la Commission des valeurs mobilières du Québec pour approbation.

## **III RÉFÉRENCES**

- Politique C-3 de Bourse de Montréal Inc.;
- *Standards of Practice Handbook*, AIMR;
- *Solvency Protection for Private Pension Systems – Background Note on United Kingdom Perspective*, George Russel; et
- *Pension Fund Management: Governance and Regulatory Issues*, Philip Davis.

<b>CONTREPARTIES AGRÉÉES</b>	
<b>Entités</b>	<b>Critères</b>
Banques canadiennes, banques d'épargne du Québec, sociétés de fiducie pouvant exercer leurs activités au Canada	Capital versé et surplus d'apport entre 10 et 100 millions \$
Coopératives de crédit et caisses populaires	Capital versé et surplus d'apport ou une valeur nette entre 10 et 100 millions \$
Sociétés d'assurance pouvant exercer leurs activités au Canada	Capital versé et surplus d'apport ou une valeur nette entre 10 et 100 millions \$
Capitales des provinces et municipalités canadiennes	Population de 50 000 et plus
Organismes de placement collectif assujettis à un régime de réglementation satisfaisant	Actif net total de plus de 10 millions \$
Corporations (autres que les entités réglementées)	Avoir net d'au moins 75 millions \$
Fiducies et sociétés en commandite	Actif net d'au moins 100 millions \$
Caisses de retraite assujetties à un régime de réglementation satisfaisant	Actif net total de plus de 10 millions \$
Banques et sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant	Capital versé et surplus d'apport entre 15 et 150 millions \$
Sociétés d'assurance étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant	Capital versé et surplus d'apport ou une valeur nette de plus de 15 millions \$
Gouvernements fédéraux des pays non-signataires de l'Accord de Bâle.	-
<i>Un régime de réglementation est réputé satisfaisant pour autant qu'il s'applique dans l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle.</i>	

<b>INSTITUTIONS AGRÉÉES</b>	
<b>Entités</b>	<b>Critères</b>
Gouvernement du Canada, Banque du Canada et Gouvernement provinciaux	-
Sociétés d'État, du Gouvernement du Canada ou d'une province	-
Banques canadiennes, banques d'épargne du Québec, sociétés de fiducie pouvant exercer leurs activités au Canada	Capital versé et surplus d'apport de plus de 100 millions \$
Coopératives de crédit et caisses populaires	Capital versé et surplus d'apport de plus de 100 millions \$
Gouvernements fédéraux des pays signataires de l'Accord de Bâle.	-
Banques et sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant	Capital versé et surplus d'apport de plus de 150 millions \$
Sociétés d'assurance pouvant exercer leurs activités au Canada	Capital versé et surplus d'apport ou une valeur nette de plus de 100 millions \$
Caisses de retraite canadiennes	Actif net de plus de 200 millions \$
<i>Un régime de réglementation est réputé satisfaisant pour autant qu'il s'applique dans l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle.</i>	

**RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES  
DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS**

**DÉFINITIONS :**

- b) «**contreparties agréées**» : les entités suivantes avec lesquelles un membre peut traiter sur une base de valeur pour valeur, avec obligation d'évaluer au cours du marché les transactions en cours :
1. Les banques canadiennes, les banques régies par la Loi sur les banques d'épargne du Québec et les sociétés de fiducie et de finance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans une de ses provinces. Pour être agréée, chacune de ces entités doit avoir, en date du dernier bilan vérifié, un capital versé et un surplus d'apport (plus toute autre forme de capital reconnue comme telle dans leur régime de réglementation ainsi que dans la présente formule de capital, ex. emprunt subordonné) de plus de 10 millions \$ et jusqu'à concurrence de 100 millions \$, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
  2. Les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan vérifié (à l'exclusion des plus-values de réévaluation mais y compris les réserves générales) de plus de 10 millions \$ et jusqu'à concurrence de 100 millions \$, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
  3. Les sociétés d'assurance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans une de ses provinces avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan vérifié de plus de 10 millions \$ et jusqu'à concurrence de 100 millions \$, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
  4. Les capitales des provinces canadiennes et toutes les autres municipalités canadiennes, ou leur équivalent, avec une population de 50 000 et plus.
  5. Les organismes de placement collectif assujettis à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 10 millions \$.
  6. Les corporations (autres que les entités réglementées) avec un minimum d'avoir net de 75 millions \$, en date du dernier bilan vérifié, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces corporations soit disponible pour inspection.
  7. Les Fiducies et les Sociétés en commandite avec un actif net minimum de 100 millions \$ en date du dernier bilan vérifié, en autant qu'une information financière suffisante concernant la fiducie ou la société en commandite soit disponible pour inspection.
  8. Les caisses de retraite ~~assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec~~ canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du Surintendant des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite et ayant, selon le dernier bilan vérifié, un actif net total de plus de 10 millions \$, ~~en date du dernier bilan vérifié~~, en autant que lors de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements ~~futurs~~ de prestations futures ne soit pas inclus.
  9. Les banques et les sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport en date du dernier bilan vérifié de plus de 15 millions \$ et jusqu'à concurrence de 150 millions \$, en autant qu'une information financière satisfaisante soit disponible pour inspection.
  10. Les sociétés d'assurance étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan vérifié de plus de 15 millions \$, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces sociétés soit disponible pour inspection.
  11. Les caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 15 millions \$, en date du dernier bilan vérifié, en autant que lors de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas inclus.

## DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS (Suite)

~~4~~12. Les Gouvernements fédéraux des pays non signataires de l'Accord de Bâle.

Pour les fins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant pour autant qu'il s'applique dans l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle.

Les filiales (autres que les entités réglementées), dont l'activité est de même nature que l'une des entreprises mentionnées ci-dessus et dont la société-mère ou une société affiliée est une contrepartie agréée, peuvent aussi être considérées comme une contrepartie agréée si la société-mère fournit une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, sous réserve de l'approbation de l'organisme d'autoréglementation responsable.

c) «institutions agréées» : les entités suivantes avec lesquelles un membre peut traiter sans obtenir de garantie et sans encourir de pénalité de capital :

1. Le Gouvernement du Canada, la Banque du Canada et les Gouvernements provinciaux.
2. Les sociétés d'État, les organismes du Gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces qui bénéficient de la garantie du Gouvernement comme en fait foi une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable ou qui peuvent faire appel au fonds du revenu consolidé du Gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces.
3. Les banques canadiennes, les banques régies par la Loi sur les banques d'épargne du Québec et les sociétés de fiducie et de finance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans l'une de ses provinces. Chacune de ces entités doit avoir, en date du dernier bilan vérifié, un capital versé et un surplus d'apport (plus toute autre forme de capital reconnue comme telle dans leur régime de réglementation ainsi que dans la présente formule de capital, ex. emprunt subordonné) de plus de 100 millions \$, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
4. Les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales avec un capital versé et un surplus d'apport en date du dernier bilan vérifié (à l'exclusion des plus-values de réévaluation mais y compris les réserves générales) de plus de 100 millions \$, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
5. Les Gouvernements fédéraux des pays signataires de l'Accord de Bâle.
6. Les banques et les sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport en date du dernier bilan vérifié de plus de 150 millions \$, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
7. Les sociétés d'assurance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans l'une de ses provinces avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan vérifié de plus de 100 millions \$, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
8. Les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du Surintendant des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite et ayant, selon le dernier bilan vérifié, un actif net de plus de 200 millions \$, en autant que lors de la détermination de l'actif net, le passif relatif au paiement de prestations futures ne soit pas inclus.

9. Les caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 300 millions \$, en date du dernier bilan vérifié, en autant que lors de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas inclus.

Pour les fins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant pour autant qu'il s'applique dans l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle.

Les filiales (autres que les entités réglementées), dont l'activité est de même nature que l'une des entreprises mentionnées ci-dessus et dont la société mère ou une société affiliée se qualifie comme institution agréée, peuvent aussi être considérées comme une institution agréée si la société mère fournit une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, sous réserve de l'approbation de l'organisme d'autoréglementation responsable.